

DECISION N°2018-0549/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises SENEFF et HIFOURMONE & FILS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/MATD/REST/GVRT-FGRM/SG pour le nettoyage et l'entretien des locaux des structures déconcentrées du MINEFID de la région du l'EST (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 10 août 2018 des entreprises SENEFF et HIFOURMONE & FILS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Habibatou BARRY, Directrice de l'entreprise SENEFF ;

- Madame Flavienne BENON, Directrice de l'entreprise HIFOURMONE ET FILS ;
 - au titre de l'autorité contractante, Madame T. Reine Valérie DIESSONGO/SOMDA et Monsieur Maxime PACMOGDA, SAF/DREP-EST et membre de la DRB-EST ;
 - au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Viviane KABORE et Monsieur Armel BELEM agents de l'entreprise EBECO ;
 - Monsieur N. Jachim GNADA, Directeur Général de l'entreprise YAMGANDE SERVICES ;
- après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/MATD/REST/GVRT-FGRM/SG pour le nettoyage et l'entretien des locaux des structures déconcentrées du MINEFID de la région du l'EST (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2368 du mardi 31 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 août 2018 ; que les entreprises SENEFF et HIFOURMONE & FILS ont saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 02 août 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 07 août pour y répondre ; qu'aucune réponse n'a été apportée ; que dans ces conditions les requérants avaient jusqu'au 09 août pour saisir l'ORD ; que cependant, ils ont saisi l'ORD par lettres en date du 10 août 2018, soit un jour après l'expiration du délai imparti ; qu'il apparaît donc que les recours sont intervenus hors délai.

que, dès lors, il convient de les déclarer irrecevables pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises SENEFF et HIFOURMONE & FILS sont irrecevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO